

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1864.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi qui déclare les na- vires et les bateaux libres à l'entrée.

(Voir les Nos 62 et 72 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président ; FORTANPS, MALOU, BISCHOFFSHEIM, ZAMAN, et le Baron GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi soumis à vos délibérations a pour but de favoriser l'extension et l'importance de notre marine marchande, en déclarant libres à l'entrée en Belgique les navires et bateaux construits à l'étranger.

La décadence de notre marine marchande devait attirer l'attention du Gouvernement ; en effet, tandis que notre commerce et notre industrie prenaient une extension si remarquable, notre marine marchande, restée stationnaire pendant quelques années, a vu son effectif diminuer d'une manière sensible depuis 1855 ; de 158 navires qu'elle comptait en 1855, il ne lui en reste que 96, ne jugeant que les deux tiers environ du tonnage des premiers.

Il était urgent de stimuler l'industrie des armements ; le moment était opportun ; le rachat du péage de l'Escaut, la suppression du droit de tonnage, les traités de commerce et de navigation récemment conclus avec diverses puissances étrangères, sont de puissants motifs pour rappeler les capitaux vers l'industrie des armements. Un obstacle restait, et le Gouvernement vous propose de le faire disparaître, en abolissant les droits établis sur la nationalisation des navires étrangers, qui, pour jouir des faveurs attachées au pavillon belge, avaient à acquitter un droit d'environ six pour cent, soit fr. 12,000 pour un navire de mille tonneaux.

Mais, en décrétant la libre entrée des navires étrangers, peut-on maintenir les droits dont sont frappés les bois étrangers destinés à la construction des navires en Belgique ? Il y aurait anomalie ; aussi l'art. 2 du Projet de Loi stipule-t-il la restitution de la taxe d'entrée sur les bois étrangers dont l'emploi à la construction des navires et bateaux aura été constaté.

Votre Commission a approuvé cette disposition du Projet de Loi.

(2)

L'art. 3 réduit à 2 fr. 20 le droit fixe auquel seront enregistrés les actes d'acquisition des navires à titre onéreux, et ce droit s'élevait à 2 fr. 60 pour cent de la valeur.

L'art. 4 déclare les avantages de la présente loi, applicables aux navires nationalisés depuis le 1^{er} mars 1864.

Cette dernière mesure est un acte de justice accordée aux armateurs, qui dans l'espoir que la législature aurait fait à la loi qui lui était soumise, un accueil favorable, n'ont pas craint d'engager leurs capitaux dans une entreprise que la loi même voulait favoriser. Votre Commission des finances estime qu'il y a équité à en agir ainsi, et à l'unanimité des membres présents, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre des Représentants dans sa séance du 19 mars dernier.

Le Rapporteur,
Baron GRENIER.

Le Président,
Baron BETHUNE.